

CP AM5
Art. 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 28

(Texte anglais de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec)

À l'article 28 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) qu'il propose, « those sums and, so authorized under section 35.7, » par « those sums if so authorized under section 35.7, and ».

Adopté
28

CP AMG
A.1-31

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 7° le décret n° 35-2015 (2015, G.O. 2, 244). »;

2° Insérer, dans le deuxième alinéa et après « sur la dotation qu'il vire en vertu de l'article 35.4 », « de la Loi sur Investissement Québec édicté par l'article 28 de la présente loi ».

Accepté


CP AMF
Art. 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 33

Remplacer, dans l'article 33 du projet de loi, « 2014-2015 » par
« 2015-2016 ».

Accepté
[Signature]

CP AM8
Art. 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 37

(Article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

Insérer, dans la partie du paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale qui précède le sous-paragraphe 1° proposé par l'article 37 du projet de loi et après « de la Faune, », « à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), ».

Accepté

CP AM 9
Art. 59.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 59.1

(Articles 46.0.7 à 46.0.9 de la Loi sur l'impôt minier)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.0.6, des suivants :

« **46.0.7.** Sous réserve de l'article 46.0.8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à un exploitant qui est sa société mère, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent:

1° lorsqu'il s'agit de l'exercice financier de l'exploitant au cours duquel l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement à son premier et à son deuxième acompte provisionnel de base le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son exercice financier au cours duquel cette attribution a eu lieu;

2° lorsqu'il s'agit de l'exercice financier de l'exploitant qui suit son exercice financier visé au paragraphe 1°, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son exercice financier visé au paragraphe 1° que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'exercice financier visé au paragraphe 1° de l'exploitant, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son exercice financier visé au paragraphe 1°.

1/2

CP AM 4
A.L. 59.1

« **46.0.8.** Un versement qu'un exploitant qui est une société mère, au sens de l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est réputé, en vertu de l'article 52, avoir été tenu de payer pour l'exercice financier visé au paragraphe 1° de l'article 46.0.7, doit être calculé comme si cet article 46.0.7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

« **46.0.9.** Lorsqu'un exploitant aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à un autre exploitant avec qui il avait un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que l'un des articles 518 et 529 de cette loi s'applique à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes 1° et 2° de l'article 46.0.7 et l'article 46.0.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette aliénation. ». ».

Accepté


CP AM 10
A. L. 60

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 60

(Articles 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi sur l'impôt minier)

Remplacer l'article 60 par le suivant :

« **60.** Les articles 47, 47.1, 48 et 49 de cette loi sont abrogés. ».

Adopté

CP AM 11
Art. 60.1
60.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 60.1, 60.2 ET 60.3

(Articles 52, 52.0.1 et 52.0.4 de la Loi sur l'impôt minier)

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, les articles suivants :

« **60.1.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **52.** Pour l'application des articles 51 et 52.0.2, l'exploitant tenu de faire un versement pour un exercice financier en vertu de l'article 46 est réputé avoir été redevable de versements basés sur celle des méthodes visées au paragraphe 1° de l'article 46 qui donne, au total des versements pour l'exercice financier, le montant le plus bas devant être payé au plus tard aux dates visées à ce paragraphe en se fondant, selon la méthode, sur l'un des éléments suivants :

1° les droits à payer pour l'exercice financier ou son premier acompte provisionnel de base au sens de l'article 46.0.1 pour l'exercice financier; ».

« **60.2.** L'article 52.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « suivant l'article 28 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 28 ».

« **60.3.** L'article 52.0.4 de cette loi est abrogé. ».

Accepté
sp

CP AM 12
Art. 69.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 69.1

(Dispositions transitoires – Loi sur l'impôt minier)

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« 69.1. La disposition modifiée par l'article 59 et les dispositions édictées par l'article 59.1 s'appliquent à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 31 août 2015. ».

Adopté

CP AM 13
AM. 70

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 70

Remplacer, partout où cela se trouve dans l'article 70 du projet de loi,
« 1^{er} avril 2015 » par « 1^{er} septembre 2015 ».

Adopté

CP. AM 14
Art. 71

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 71

(Texte anglais)

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 71 du projet de loi et après « competition for promotion », « to such a position ».

Adopté

CP A15
A.J. 77

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 77

Remplacer, dans l'article 77 du projet de loi, « 1^{er} avril 2015 » par
« 1^{er} septembre 2015 ».

Accepté

CP AM 16
Art. 78

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 78

(Texte anglais)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 78 du projet de loi, « The procedures » par « Proceedings ».

Adopté

CP AM 17
Art. 83

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 83

(Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 83 du projet de loi par le suivant :

« **83.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

1/2

CP AM 17
A.1.83 (Suite)

« Loi sur les impôts (chapitre I-3)	1079.8.35 1 ^{er} al. a)	Fabriquer une fausse attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. b)	Falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. c)	Obtenir ou tenter d'obtenir sans droit une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. d)	Utiliser une attestation de Revenu Québec fausse, falsifiée ou altérée
	1079.8.35 1 ^{er} al. e)	Consentir ou acquiescer à une infraction visée à l'un des paragraphe a) à d)
	1079.8.35 1 ^{er} al. f)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes a) à e) »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le texte anglais, de « an attestation » et de « the attestation » par, respectivement, « a certificate » et « the certificate ». ».

Accepté

CP A4 18
A1.84
(1079.8.17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 84

(Articles 1079.8.17 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.17 de la Loi sur les impôts qu'il propose:

1° remplacer les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personnes, autre qu'un associé déterminé de celle-ci, ou du consortium doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et le sous-contractant doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie à l'entrepreneur.

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le coût d'un contrat de construction est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;
- b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le 1^{er} mars 2016. »;

CP AM 18
Art. 84
(10-11-8.17)

2° insérer, après le troisième alinéa, le suivant :

« Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque le sous-contractant ou, s'il est une société de personnes ou un consortium, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise à l'entrepreneur conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction que le sous-contractant et l'entrepreneur ont conclu, le sous-contractant est réputé avoir remis cette copie de l'attestation à l'entrepreneur à ce moment quelconque. ».

Acosta

ep 24 19
A.I. 84
(1079.8.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 84

(Article 1079.8.18 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.18 de la Loi sur les impôts qu'il propose, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'entrepreneur a déjà obtenu du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de construction qu'ils ont conclu, l'entrepreneur est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa. ».

Adopté
de

CP A4 20
A. 84
(1079.8.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 84

(Article 1079.8.19 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.19 de la Loi sur les impôts qu'il propose, remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. ».

Adopté

CP AM 21
A. 84
(1079.8.26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 84

(Article 1079.8.26 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.26 de la Loi sur les impôts qu'il propose :

1° remplacer les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque l'agence de placement de personnel est une société de personnes, chaque membre de la société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et l'agence doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie au client.

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le coût d'un contrat de services de placement ou de location de personnel est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;
- b) il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de services de placement ou de location de personnel conclu avant le 1^{er} mars 2016. »;

CP Art 21
Art. 24 (sub)
(0798.26)

2° insérer, après le troisième alinéa, le suivant :

« Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsque l'agence de placement de personnel ou, si elle est une société de personnes, un de ses membres détient, à un moment quelconque visé au premier alinéa, une attestation valide de Revenu Québec dont une copie a déjà été remise au client conformément aux dispositions du présent article en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de services de placement ou de location de personnel que l'agence et le client ont conclu, l'agence est réputée avoir remis cette copie de l'attestation au client à ce moment quelconque. ».

Accepté

AMENDEMENT

CP AM 22
Art. 84
(1079.8.27)

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016

ARTICLE 84

(Article 1079.8.27 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.27 de la Loi sur les impôts qu'il propose, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le client a déjà obtenu de l'agence de placement de personnel une copie d'une attestation de Revenu Québec qui est valide à un moment quelconque visé au premier alinéa, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité conformément aux dispositions de cet alinéa en raison de son application à l'égard d'un autre contrat de services de placement ou de location de personnel qu'ils ont conclu, le client est réputé, à ce moment quelconque, avoir obtenu une copie de cette attestation, s'être assuré qu'elle était valide et en avoir vérifié l'authenticité conformément au premier alinéa. ».

Accepté

CP AM 23
Art. 84
(1079.8.28)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 84

(Article 1079.8.28 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.28 de la Loi sur les impôts qu'il propose, remplacer le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'agence de placement de personnel et, lorsqu'elle est une société de personnes, chacun de ses membres qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doivent, dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec et l'agence doit, dans ce délai, en remettre une copie au client; ».

Accepte

CP AM 24
A.J. 84
(1079.8.29)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLES 84

(Article 1079.8.29 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, dans l'article 1079.8.29 de la Loi sur les impôts qu'il propose, remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. ».



Adopté
/

CP AM 25
A.1.84
(1079.8.41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 84

(Article 1079.8.41 de la Loi sur les impôts)

À l'article 84 du projet de loi, remplacer, dans l'article 1079.8.41 de la Loi sur les impôts qu'il propose, « soit ne détient pas, soit n'a pas vérifié l'authenticité, selon le cas, d'une attestation de Revenu Québec » par « soit ne détient pas une attestation de Revenu Québec, soit n'a pas vérifié l'authenticité d'une telle attestation, selon le cas ».

Adopté

CP AM 26
Art. 85

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 85

*(Articles 16, 38, 44, 47, 51, 81 et 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de
contrats publics (2012, chapitre 25))*

Remplacer l'article 85 du projet de loi par le suivant :

« **85.** Les articles 16, 38, 44, 47, 51, 81 et 95 de la Loi sur l'intégrité
en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés. ».

Adopté

CP AM 27
A1.89

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 89

(Article 4 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux)

Remplacer le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux que l'article 89 du projet de loi propose par le suivant :

« 4. L'attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. ».

Adopté

CP AM 28
Art. 95.1 à 95.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 95.1 À 95.5

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **95.1.** L'article 573.3.1.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **95.2.** L'article 938.1.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

« **95.3.** L'article 113.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

CP AM 28
A.J. 95.1 à 95.5
(suite)

« LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

« **95.4.** L'article 106.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ».

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« **95.5.** L'article 103.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas ». ».

Adopté
[Signature]

CP AM 29
A.J. 99

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 99

(Article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

À l'article 99 du projet de loi, remplacer :

1° le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il propose par le suivant :

« 4. L'attestation du contractant est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. »;

2° dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 4 de ce règlement qu'il propose, « fact that the contractor holds » par « contractor's holding ».

Accepté

CP AM 30
A.I. 110

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 110

(Article 37.3 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics*)

À l'article 110 du projet de loi, remplacer :

1° le premier alinéa de l'article 37.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics qu'il propose par le suivant :

« **37.3.** L'attestation du fournisseur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. »;

2° dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 37.3 de ce règlement qu'il propose, « fact that the supplier holds » par « supplier's holding ».

Adopté

CP AM 31
Art. 115

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 115

(Article 50.3 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*)

À l'article 115 du projet de loi, remplacer :

1° le premier alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics qu'il propose par le suivant :

« **50.3.** L'attestation du prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. »;

2° dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 50.3 de ce règlement qu'il propose, « fact that the service provider holds » par « service provider's holding ».

Accepté

CP AM 32
A.1. 120

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 120

(Article 40.3 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*)

À l'article 120 du projet de loi, remplacer :

1° dans ce qui précède l'article 40.3 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* qu'il propose, « abrogés » par « suivant »;

2° le premier alinéa de l'article 40.3 de ce règlement qu'il propose par le suivant :

« **40.3.** L'attestation de l'entrepreneur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. »;

3° dans le texte anglais du troisième alinéa de l'article 40.3 de ce règlement, « fact that the contractor holds » par « contractor's holding ».

Adopté

CP Art 33
A.J. 126.1 et
126.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 126.1 ET 126.2

(Dispositions transitoires – attestation de Revenu Québec)

Insérer, après l'intitulé qui précède l'article 127 du projet de loi, les articles suivants :

« **126.1.** Malgré le troisième alinéa des articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), édictés par l'article 84 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3), édicté par l'article 89 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1), édicté par l'article 99 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 37.3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), édicté par l'article 110 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4), édicté par l'article 115 de la présente loi et le premier alinéa de l'article 40.3 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5), édicté par l'article 120 de la présente loi, la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1^{er} février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

CP AM 33
A.l. 126.1 et 126.2
(Suite)

« **126.2.** Les dispositions édictées par l'article 84, à l'exception des articles 1079.8.19 et 1079.8.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'appliquent à l'égard d'un contrat conclu après le 29 février 2016. ».

Adopté

CP AM ~~34~~ 34
A.I. 127

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 127

Remplacer l'article 127 du projet de loi par le suivant :

« **127.** L'article 85 s'applique à l'égard des contrats dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute après le 29 février 2016.

L'article 95 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) que l'article 85 de la présente loi abroge continue de s'appliquer dans le cadre des processus d'adjudication et d'attribution entrepris avant le 1^{er} mars 2016 et qui sont en cours à cette date. ».

Accepté

CP AM 35
Art. 138

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 138

(Article 350.54 de la Loi sur la taxe de vente du Québec)

Remplacer l'article 138 du projet de loi par le suivant :

« **138.** L'article 350.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « l'article 350.52 » par « l'un des articles 350.52 et 350.52.1 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un repas ». ».

Adopté

CP AM 36
Art. 147.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 147.1

(Article 59 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'intitulé qui précède l'article 148, l'article suivant :

« **147.1.** L'article 59 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « noms », de « , le numéro d'assurance sociale ».

Adopté

CP AM 37
A.1.148

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 148

(Article 81.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1))

À l'article 148 du projet de loi, remplacer :

1° dans ce qui précède les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il propose, « La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) » par « Cette loi »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 81.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il propose, « childcare provider whose childcare services are subsidized », par « subsidized childcare provider »;

3° le dernier alinéa l'article 81.3, par le suivant :

« La contribution additionnelle est établie en fonction de deux paliers de la contribution réduite. Le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier, ainsi que les modalités d'indexation de ces montants sont fixés par règlement du gouvernement. ».

Adopté

CP AM 30
Art. 157
(88.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 157

(Article 88.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Modifier l'article 88.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 157 du projet de loi, par :

1° la suppression, partout où cela se trouve dans la définition de l'expression « montant maximal du premier palier de contribution », y compris dans cette expression, du mot « maximal »;

2° le remplacement dans la définition des expressions « montant maximal du premier palier de contribution », « montant maximal de contribution » et « montant minimal de contribution », de « en contrepartie des services de garde dont a bénéficié un enfant au cours de » par « pour ».

Adopté

AMENDEMENT

CP AM 39
Art. 157
(88.2)

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016

ARTICLE 157

(Article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par l'article 157 du projet de loi, « 31 mars 2015 » par « (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ».

Accepté

CP Au 40
Art. 157
(88.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 157

(Article 88.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, à l'article 88.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par l'article 157 du projet de loi, les mots « est inférieur à » par les mots « n'excède pas ».

Adopté

CP AM 91
A.1. 157
(88.5 et 88.5.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016

ARTICLE 157

(Articles 88.5 et 88.5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 157 du projet de loi, par les suivants :

« **88.5.** Un particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour une année sont exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés.

Pour l'application du premier alinéa, le rang d'un enfant du particulier et de son conjoint admissible pour l'année doit être établi en fonction du nombre de jours compris dans l'année qui sont postérieurs au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquels le particulier ou son conjoint admissible pour l'année sont tenus de payer la contribution de base à l'égard de l'enfant relativement aux services de garde subventionnés dont il a bénéficié, du plus grand au plus petit, ou, lorsque le nombre de jours de garde est le même, en fonction de l'âge des enfants, du plus âgé au plus jeune.

CP AM 46
Art. 157
(88.5 et 88.5.1)
(site)

« **88.5.1.** Un particulier est exempté, pour une journée de garde, du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à l'égard d'un enfant si celui-ci est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire et que les services de garde lui sont fournis parce qu'il ne peut être reçu dans un service de garde en milieu scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). ».

Adopté

CP AM 42
A.I. 157
(88.9.1 et 88.9.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016

ARTICLE 157

(Articles 88.9.1 et 88.9.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'intitulé qui précède l'article 88.10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 157 du projet de loi, les articles suivants :

« **88.9.1.** Tout prestataire de services de garde subventionnés qui, dans une année, fournit de tels services à un enfant doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, relativement aux services de garde qu'il lui a rendus dans l'année.

Cette déclaration de renseignements doit être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année suivant celle au cours de laquelle les services de garde ont été rendus.

Cette déclaration de renseignements doit également être transmise à la dernière adresse connue de chaque parent dont l'enfant a bénéficié de services de garde subventionnés au cours de l'année ou lui être remise en mains propres.

Le parent doit fournir au prestataire de services de garde subventionnés les renseignements nécessaires aux fins de la production de la déclaration de renseignements.

CP AM 42
A.1.157
(88.9.1 et 88.9.2)
(Suite)

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le prestataire de services de garde subventionnés est une personne reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, il incombe au bureau coordonnateur de produire cette déclaration de renseignements à l'égard de tous les enfants qui ont bénéficié des services de garde subventionnés rendus par cette personne.

« **88.9.2.** Un particulier qui est tenu de payer un montant en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 doit transmettre au ministre du Revenu un formulaire prescrit afin d'en déterminer le montant au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) une déclaration fiscale pour l'année, ou devrait la produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I. ».



Adopter

AMENDEMENT

CP AM 43
Art. 157
(88.10)

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016

ARTICLE 157

(Article 88.10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Supprimer, à l'article 88.10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé par l'article 157 du projet de loi, « 1000 à 1002, ».

Adopté

CP AM 44
A.I. 160

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 160

(Article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer dans le troisième alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 160 du projet de loi et après « visées au », « paragraphe 1° du ».



Accepté
[Signature]

CP. Art 45
Art. 160
(103.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 160

(Article 103.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Ajouter à la fin de l'article 103.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 160 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les sommes que le ministre engage pour la perception de la contribution additionnelle sont portées au débit du compte en fidéicommis du Fonds. ».

Adopté

CP AM 46
Art. 160
(103.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 160

(Article 103.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 103.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 160 du projet de loi, par le suivant :

« **103.3.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes, visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre. ».

Adopté

CP. AM 47
Art. 160
(103.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 160

(Article 103.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans l'article 103.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 160 du projet de loi et après « sommes », « visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 103.1, remises en fidéicommiss au ministre et ».

Adopté

CP AM 48
Art. 161

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 161

(Article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 161 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 25.1° de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 1°, par le paragraphe suivant :

« 25.1° fixer le montant du premier palier et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite et prévoir les modalités d'indexation de ces montants; »;

2° remplacer le texte anglais du paragraphe 2° par le suivant :

«(2) by replacing “contribution” in paragraphs 24.1 and 24.2 and “parental contribution” in paragraphs 26, 27 and 28 by “basic parental contribution” ; ».

Accepté

CP AM 49
Art. 163

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 163

(Article 2.1 du Règlement sur la contribution réduite)

Remplacer l'article 163 du projet de loi par le suivant :

« **163.** Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« **SECTION I.1**

« **FIXATION DES MONTANTS DES DEUX PALIERS DE LA CONTRIBUTION RÉDUITE APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE**

« **2.1.** Le montant du premier palier de la contribution réduite est de 8 \$ par jour et le montant maximal du deuxième palier de la contribution réduite est de 20 \$ par jour.

Ces montants sont indexés selon les modalités prévues à l'article 5. ». ».

Adopté
PJC

CP A4 50
Art 164

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

**LOI CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 164

(Article 5 du Règlement sur la contribution réduite)

Remplacer, partout où cela se trouve dans la modification à l'article 5 du Règlement sur la contribution réduite, proposée par l'article 164 du projet de loi, « 0,10 \$ » par « 0,05 \$ ».

Accepté

CP AM 51
A.I. 165

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

**PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016**

ARTICLE 165

(Texte anglais)

Remplacer le texte anglais de l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« **165.** The Regulation is amended by replacing « reduced contribution » wherever it appears by « basic contribution », except in the title, Division I.1, enacted by section 163 of this Act, and section 26. »

Accepté

CP AM 52
Art. 165.1 à
165.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLES 165.1. À 165.3.

Insérer, après l'article 165 du projet de loi, ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« **165.1.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des services de gardes éducatifs à l'enfance, présentées à l'annexe I.1, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

« **165.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Famille peut virer au Fonds des services de gardes éducatifs à l'enfance une somme de 2 325 235 500 \$ sur les crédits qui pourraient être alloués par le Parlement pour les éléments 2 « Soutien financier aux centres de la petite enfance et autres services de garde », 3 « Subvention pour le financement des infrastructures des centres de la petite enfance », 4 « Régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance » et 7 « Régime d'assurance collective et de congés de maternité » du Programme 2 « Mesures d'aide à la famille » du portefeuille « Famille » figurant au budget de dépenses pour l'année financière 2015-2016.

CP AM 52
A.J. 165.1 à 165.3
(suite)

« **165.3.** Les dépenses et les investissements effectués après le 31 mars 2015 par le ministre de la Famille sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle ils ont été effectués, à la nature des coûts pouvant être portés au débit du Fonds des services de gardes éducatifs à l'enfance, sont portés au débit de ce fonds. ».

Accepté

CP AM 53
Art. 166

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014
ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN
2015-2016

ARTICLE 166

*(Texte anglais de l'article 19.2 de la Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29))*

À l'article 166 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais de l'article 19.2 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qu'il propose, « as of that time » par « at that time ».

Adopté

CP AM 54
Art. 167

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI CONCERNANT

PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2015-2016

ARTICLE 167

(Article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 167 du projet de loi par le suivant :

« Le gouvernement peut, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 78, limiter la couverture des services pharmaceutiques dont le paiement est assumé par la Régie à ceux qui se rattachent à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60. Une telle limitation de la couverture peut également être prévue dans un contrat d'assurance collective ou dans un régime d'avantages sociaux à l'égard de ces mêmes services pharmaceutiques. ».

Accepté
zc